



Association
MARD
Marseille
Avocats

dmmd _____.

STATUTS
Soumis à la loi
du 1er juillet 1901

Article 1 : CONSTITUTION-OBJET

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour objet de promouvoir le recours aux modes alternatifs de règlement des différends et notamment la pratique de la médiation, de la conciliation et de l'arbitrage.

Dans ce cadre, l'Association a pour missions :

- | D'aider ses membres à organiser et favoriser leurs activités et de leur proposer des médiations pour lesquelles l'association serait désignée ;
- | De réfléchir et d'offrir à ses membres une réflexion sur les bonnes pratiques en matière de modes alternatifs de règlement des litiges/différends dans tous les domaines du droit et notamment dans le domaine du droit de la consommation ;
- | D'organiser au profit de ses membres des sessions de formation continue proposées par l'Association et/ou en collaboration avec d'autres institutions ;
- | D'agir par tout moyen et d'œuvrer dans tous les domaines relatifs à la promotion et au développement en France et à l'étranger de la médiation tant conventionnelle, que consommation ou judiciaire ;
- | D'effectuer une veille européenne et internationale concernant l'évolution des pratiques et des textes relatifs aux modes amiables de résolution des différends
- | D'organiser à cet effet des conférences, séminaires, colloques et d'une manière générale toutes activités et manifestations susceptibles de promouvoir ces modes de règlement des différends et les membres de l'Association tant en France qu'à l'étranger.

Les moyens d'action de l'association pour servir lesdits buts et objectifs sont, notamment :

- | L'ouverture d'un centre de médiation et un centre de formation, ou à défaut créer une antenne de formation au sein du centre de formation des Barreaux.
- | Faire connaître la médiation par la conservation, l'impression, la traduction de textes relatifs à la médiation et par la diffusion de ces documents en général.
- | Inviter des enseignants et des professionnels de la médiation.
- | Organiser des séminaires, des conférences et des stages.

- | Fonder, organiser son centre de médiation et de formation notamment par la location, l'acquisition et l'administration d'immeubles nécessaires à l'accomplissement des buts poursuivis et, notamment par la prise de participation éventuelle dans des sociétés civiles immobilières.
- | Diffuser tous documents relatifs à l'objet de l'association par le son, l'image, l'écrit ou par tous autres supports matériels et notamment l'Internet.
- | Proposer des services et outils facilitant la pratique de la médiation, sur tout support.

Article 2 : DÉNOMINATION

L'Association prend la dénomination suivante : AMMA - ASSOCIATION MARD MARSEILLE AVOCATS

Article 3 : SIÈGE

L'association a son siège à Marseille 13006, Maison de l'Avocat 49 rue Grignan

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration qui disposera du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

Article 4 : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : COMPOSITION

L'Association est constituée par

- | Les membres de droit
- | Les membres actifs
- | Les membres bienfaiteurs
- | Les membres d'honneur

5.1. Les Membre de droit

Sont considérés comme tels l'Ordre des avocats au Barreau de Marseille représenté par son Bâtonnier en exercice ; les Membres du Conseil de l'Ordre que celui-ci désigne pour siéger au conseil d'administration ; la CARPA de Marseille représentée par son président Délégué en exercice.

5.2. Les Membres Actifs ou sociétaires

Sont membres actifs ou sociétaires les personnes physiques ou morales qui font la demande d'adhérer à l'association et qui s'engagent à payer d'avance chaque année leur cotisation et éventuellement un droit d'entrée. Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration.

Pour être membre actif, il est nécessaire d'être agréé par le Conseil d'Administration qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans des présents statuts, le Règlement Intérieur ou la charte de l'Association. Ils doivent être à jour de leur cotisation annuelle.

5.3. Les Membres d'Honneur

Sont considérés comme tels toutes personnes physiques ou morales ayant rendu des services importants à l'Association sur proposition du Conseil d'Administration. Les membres d'honneur peuvent être dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

5.4. Les Membres bienfaiteurs

Sur proposition du Conseil d'Administration peuvent devenir membres bienfaiteurs toutes personnes physiques ou morales ayant la volonté de participer à l'objet social de l'Association et contribuent de manière significative par leurs actions, par des dons et aides financières au développement de l'Association.

Article 6 : ADMISSIONS PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Les demandes d'adhésion des membres sont formulées par écrit. La demande d'adhésion est soumise à l'acceptation du Conseil d'Administration de l'Association qui statue lors de chacune de ses réunions à la majorité des membres le composant. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Si une personne morale est membre, elle devra désigner un représentant permanent en charge des relations avec l'Association.

Toute personne souhaitant devenir membre de l'association accepte par écrit, les présents statuts, le règlement intérieur ou la charte de l'association s'il existe.

En toutes hypothèses, le refus d'acceptation par le Conseil d'Administration à la demande d'admission n'a jamais à être motivé.

La qualité de membre se perd par :

- | La démission, le décès, la perte du plein exercice de ses droits civiques ;
- | La radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle, sur décision du Conseil d'Administration, après qu'une mise en demeure adressée à l'intéressé soit restée plus de 15 jours infructueuse ;
- | L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, notamment pour non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur ou de ou la charte, l'intéressé étant préalablement entendu, ou dûment convoqué à cette fin.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- | Des cotisations versées par ses membres et le cas échéant, des droits d'entrée ;
- | Des aides, dons et subventions qui pourraient lui être attribués ;
- | Du produit des activités de l'association ;
- | Des intérêts et revenus des biens et valeurs que l'association pourra posséder.

Plus généralement, de toute ressource autorisée par la loi ou les règlements.

Article 8 : ADMINISTRATION - Conseil d'Administration - BUREAU

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins huit (8) membres au moins élus pour moitié, au scrutin secret pour trois années par l'Assemblée Générale, choisis dans les catégories de membres actifs ou bienfaiteurs. L'autre moitié du Conseil d'Administration sera composée des membres de droit à savoir le Bâtonnier du Barreau de Marseille, le Président délégué de la CARPA et deux membres désignés par le Bâtonnier ou le Vice-Bâtonnier parmi les membres du conseil de l'ordre des avocats au barreau de Marseille.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois ans.

La Présidence est confiée de droit au Bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de Marseille en exercice ou le délégataire qu'il désigne. Le Bâtonnier ou son délégataire bénéficie d'une voix prépondérante au sein du Conseil d'Administration en cas de partage de voix.

La Vice-Présidence éventuelle ne peut être confiée qu'à un ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de Marseille ou un membre du Conseil de l'Ordre des avocats en exercice.

En cas de vacances ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration, ce dernier pourvoit provisoirement par cooptation à son remplacement jusqu'au terme du mandat. Pour les membres élus, il est procédé à leur élection par la plus prochaine assemblée générale.

Le Président ou le Vice-Président de l'association président les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre civil et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou sur demande de trois de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut être convoqué, se réunir et délibérer par tous moyens. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un procès-verbal de réunion est tenu à chaque réunion et signé par le Président ainsi que le Secrétaire Général.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. La présence s'entend en tant que présence effective ou par représentation au profit d'un autre administrateur suivant pouvoir écrit.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations du Conseil transcrit par le secrétaire sur un registre et signé par le président ou un vice-président et le secrétaire.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un **Bureau** composé de :

- | Un vice-président,
- | Un secrétaire général et au besoin, un secrétaire général adjoint,
- | Un trésorier et, au besoin, un trésorier-adjoint.

Le Bureau est élu pour un an. Ses membres sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées du fait de leur élection.

Ils seront toutefois remboursés sur justificatifs des frais avancés dans le cadre de leur mandat.

Article 8 Bis : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration à tous pouvoirs pour assurer la direction générale de l'association et définir les orientations et la politique générale.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il statue souverainement sur les admissions, les radiations et les exclusions.

Il est chargé de déterminer le montant des cotisations annuelles et de leur recouvrement.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de demander compte de leurs actes. Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et frais nécessaires au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque. Il autorise toutes transactions. Cette énumération n'est pas limitative. Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et à temps limité.

Il a en outre pour attribution :

- | De définir un programme de formation à la médiation,
- | De veiller aux dispositions du règlement intérieur,
- | De proposer à l'Assemblée Générale des règles déontologiques spécifiques à la médiation,
- | De fixer les modalités de rémunération relatives à la médiation,
- | De rédiger les clauses types et les actes de mission type en matière de médiation,
- | De faire connaître, par tous moyens, l'activité de médiation organisée en vertu des présents statuts,
- | De classer, répertorier et archiver, et publier sous une forme anonyme les protocoles établis par les médiateurs dans l'exercice de leurs fonctions,
- | D'entretenir une régulière concertation avec les magistrats,
- | D'établir le règlement intérieur de l'association, et la Charte,
- | De tenir la liste des médiateurs et de mettre cette liste à jour,
- | Lorsqu'il est saisi d'une demande, et sans préjudice de son droit de délégation au secrétaire général ou à tout autre membre du bureau, de désigner un ou plusieurs médiateurs,
- | D'établir un rapport annuel sur les activités de l'association et de soumettre celui-ci à l'Assemblée Générale pour approbation.

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à savoir, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs, les membres actifs, et les membres de droit.

Seules les qualités de membres bienfaiteurs, membres de droit, membres d'honneur et membres actifs à jour de leur cotisation confèrent un droit de vote.

L'association se réunit en Assemblée Générale Ordinaire une fois chaque année, sur convocation de son Président.

L'assemblée générale peut être convoquée, se réunir et délibérer par tous moyens.

Il n'existe pas de quorum. Chaque membre n'a droit qu'à l'utilisation d'une seule procuration.

L'Assemblée Générale entend le rapport moral du Président, le rapport financier du Trésorier avec avis du ou des commissaires aux comptes et vote sur l'approbation des comptes, le quitus moral et le quitus financier.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres.

L'ordre du jour, fixé par le Bureau, est indiqué sur les convocations. Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toute proposition ou question nouvelle émanant d'un membre votant devra être soumise au Bureau dix jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation matérielle et morale de l'association.

Article 10 : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Pour modifier les statuts ou dissoudre l'association, une assemblée générale extraordinaire doit être réunie. Elle est convoquée par décision du Conseil d'Administration sur proposition du Président.

La convocation intervient quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises avec un quorum de la moitié des membres votants.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les quinze jours qui suivent et doit être tenue au plus tard dans les deux mois de la convocation. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Article 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré et/ou modifié par le Conseil d'Administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'acquisition de la qualité de membre emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 12 : DECLARATION DE CHANGEMENTS

Le Président de l'association ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Article 13 : EXERCICE

Chaque exercice est de douze mois, ouvert du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Pour le premier exercice, celui-ci commence le jour du dépôt des statuts et se terminera le 31 décembre de l'année 2022.

Article 14 : COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de commissions permanentes ou temporaires.

La composition, le fonctionnement, les objectifs et les prérogatives de chacune des commissions font l'objet d'une délibération expresse du Conseil d'Administration ou relèvent de la compétence du règlement intérieur.

Le président et le vice-président sont membres de droit de toutes les commissions.

Les commissions sont composées de membres choisis en fonction de leur compétence.

Chaque commission est dotée d'un président, dont le mode de désignation sera déterminé par le président ou relève de la compétence du règlement intérieur.

Article 15 : COMPTABILITE - COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion, d'activité, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze (15) jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Les comptes annuels sont arrêtés par le Conseil d'Administration au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice et seront approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice.

Article 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

En tant que de besoin, le Conseil d'Administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 17 - DISSOLUTION - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF - TRANSFORMATION

17.1 En cas de dissolution, non consécutive à une fusion, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Le ou les liquidateur(s) jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayant droits reconnus.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce notamment sur l'éventuelle reprise des apports existants par les apporteurs existants ou ayant droits reconnus et sur la dévolution de l'actif au profit, d'une ou de plusieurs structures dotées de la personnalité morale, à but non-lucratif et ayant un objet social proche de celui de l'association.

17.2 La fusion par absorption ou par création d'une structure nouvelle, la scission ou l'apport partiel d'actif de l'association au profit d'une autre structure ne peut intervenir que par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

La procédure de fusion par absorption ou par création d'une structure nouvelle, de scission ou d'apport partiel d'actif devra se conformer aux dispositions du nouvel article 9-1 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

17.3 La transformation juridique de l'association en une autre forme juridique (groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public, société coopérative ou fondation reconnue d'utilité publique) ne pourra être prise qu'en respectant les conditions de quorum, de majorité et de procédure visées à l'article 9.3.

Article 18 : FORMALITES

Le président, au nom et pour le compte de l'association, est chargé de remplir toutes les formalités juridiques et fiscales de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Article 19 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les membres fondateurs sont :

Monsieur le Bâtonnier Jean-Raphaël FERNANDEZ
Monsieur le Président délégué de la CARPA, Me Philippe CORNET
Me Corinne THOMAS-BEZER
Me Christian BELLAIS
Me Jean-Michel OLLIER

Le premier Conseil d'Administration désigné par l'Assemblée Générale est ainsi constitué :

Président : Me Jean-Raphaël FERNANDEZ, Bâtonnier en exercice

Vice-Président : Me Yann ARNOUX-POLLAK, ancien Bâtonnier

Trésorier : Me Philippe CORNET, Président délégué de la CARPA

Secrétaire : Me Corinne TOMAS-BEZER

Secrétaire adjoint : Me Christian BELLAIS

Lu et approuvé Certifié exact

Fait à Marseille

Le 24 mars 2022

Le Président :

Me Jean-Raphaël
FERNANDEZ,
Bâtonnier en exercice


Jean Raphaël Fernandez (Mar 25, 2022 06:56 GMT+1)

Le Vice-Président :

Me Yann
ARNOUX-POLLAK,
ancien Bâtonnier


ARNOUX POLLAK YANN (Mar 25, 2022 10:21 GMT+1)

Le Trésorier :

Me Philippe CORNET,
Président délégué
de la CARPA


PHILIPPE CORNET (Mar 25, 2022 15:29 GMT+1)

Me Corinne
TOMAS-BEZER


Corinne TOMAS-BEZER (Mar 25, 2022 16:25 GMT+1)

Me Christian
BELLAIS


Christian Bellais (Mar 26, 2022 08:53 GMT+1)

Me Jean-Michel
OLLIER


JEAN MICHEL OLLIER (Mar 27, 2022 19:44 GMT+2)